

# **GE\_GERICHTE DAS/116/2017 vom 21. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_116\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_116_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/116/2017 du 21 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/116/2017 del 21 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la mère de l'enfant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

- 9/15 -

C/24065/2011-CS

## **E. 2**

La recourante qui se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir procédé à l'audition des témoins cités dans ses observations du 28 février 2017.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255).

Le droit d'être entendu ne confère pas au justiciable un droit absolu à ce que tous les actes d'instruction qu'il requiert soient effectués, dans la mesure où l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_304/2014 du 13 octobre 2014; 4A\_683/2010 du

22 novembre 2011).

## **E. 2.2**

En l'espèce, outre le fait que la recourante a fourni son offre de preuves après le délai qui lui avait été imparti par le Tribunal de protection, c'est à juste titre que ce dernier n'a pas procédé à l'audition des témoins requis. Le Tribunal de protection disposait, pour forger sa conviction, de l'avis des professionnels entourant l'enfant, soit de sa curatrice et de son éducatrice, toutes deux entendues, à l'instar de la recourante ainsi que de la position du médecin qui s'occupe de l'enfant à la guidance infantile. Aucun des témoins cités, dont certains très proches de la mère et tous non professionnels, n'aurait été susceptible de modifier l'opinion du Tribunal de protection.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a refusé les mesures d'instruction sollicitées par la recourante. Aucune violation du droit d'être entendue de cette dernière ne saurait être retenue.

Partant le recours sera rejeté sur ce point.

## **E. 3**

La recourante s'oppose au retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille, conteste le placement de l'enfant au \_\_\_\_\_ et conclut principalement à ce que l'enfant vive auprès d'elle à \_\_\_\_\_ (VD).

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le

- 10/15 -

C/24065/2011-CS danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux arts. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de, manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la recourante, prononcé par le Tribunal de protection est adéquat et nécessaire pour le bon développement de cette dernière et aucune mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer sa protection. En effet, l'enfant a besoin d'un cadre de vie sécurisant avec des règles et des rituels qui sont indispensables à son bon développement, compte tenu non seulement de son jeune âge, mais également et surtout, des problèmes d'ordre psychique qui ont été décelés par le médecin qui assure son suivi et les professionnels du foyer qui l'entourent. En l'état, la recourante n'est pas capable de lui assurer cette stabilité et cette sécurité, ni de lui offrir une vie rythmée et adaptée à ses besoins. Face aux crises de l'enfant, la mère se montre parfois désemparée et incapable de répondre de manière conforme à l'attitude de l'enfant afin de la rassurer. Bien qu'elle propose de mettre en place un suivi psychologique pour sa fille dans le nouveau lieu de vie qu'elle propose, elle ne prend pas la mesure des difficultés psychologiques que rencontre l'enfant et ne tient guère compte des avis des professionnels, notamment du médecin de la guidance infantile. Elle n'a pas préservé son enfant en lui faisant part de son avis négatif sur les intervenants du foyer et n'appréhende pas les répercussions négatives de son comportement sur son enfant qui s'en trouve déséquilibrée et placée dans un conflit de loyauté insoutenable. Elle sera rappelée, à cet égard, à son devoir de collaborer avec les éducateurs et les curatrices de son enfant, pour le bien de cette dernière.

- 11/15 -

C/24065/2011-CS Elle a par ailleurs adopté une attitude irresponsable en entraînant derrière elle sa fille, au milieu de la nuit, pour aller s'alcooliser à l'extérieur. Bien qu'elle ait prétendu être sevrée avant cet événement, et prétende toujours l'être, elle a toutefois reconnu qu'il lui arrivait de boire de l'alcool, lorsqu'elle a été entendue par la police. Il n'est pas envisageable, en l'état, compte tenu de la fragilité psychique de la mère, qui est notamment révélée par cet épisode, de lui confier la garde de son enfant. Bien qu'elle soit très attachée à sa fille, elle banalise tant l'événement du mois de janvier 2017 que les crises de l'enfant et n'est donc pas apte à répondre à ses besoins et à la protéger.

La décision prise par le Tribunal de protection de retirer le droit de garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère relève donc d'une appréciation correcte des faits et repose sur des constats objectifs, de telle sorte que cette mesure doit être confirmée.

### **E. 3.3**

Le Tribunal de protection doit également être suivi dans le choix du lieu de placement de l'enfant. L'enfant demeure au \_\_\_\_\_ depuis octobre 2013 et a tous ses points de repère dans ce lieu. Elle est prise en charge de manière adaptée et bénéficie de l'encadrement de professionnels qui veillent à son bon développement. Son lieu de vie est apaisant et rassurant pour elle, ce qui est particulièrement indispensable à son état.

La décision prise par le Tribunal de protection concernant le lieu de placement de l'enfant ne souffre aucune critique et sera dès lors confirmée.

### **E. 4**

La recourante sollicite que soit rétabli son droit de visite sur sa fille durant les vacances scolaires.

#### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al.1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que le droit de visite tel qu'il est actuellement fixé soit élargi aux vacances scolaires. Au contraire, compte tenu des craintes évoquées par le Service de protection des mineurs sur le déroulement

- 12/15 -

C/24065/2011-CS de ce droit de visite ces derniers mois, du comportement de l'enfant qui montre une grande fatigue et une réticence à effectuer des activités avec sa mère et le compagnon de cette dernière ainsi que l'épisode d'alcoolémie de janvier 2017, la Cour de céans hésite au contraire à le restreindre. Afin de ne pas priver l'enfant de la présence de sa mère, il sera toutefois maintenu en l'état tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection le week-end à la condition que la recourante fournisse chaque mois au Service de protection des mineurs un certificat médical d'un médecin alcoologue attestant qu'elle est abstinente à l'alcool, prise de sang à l'appui, et d'un médecin psychiatre attestant qu'elle suit régulièrement une thérapie, visant essentiellement à régler ses problèmes personnels et à travailler ses compétences parentales. Par ailleurs, afin d'éviter de la fatigue à l'enfant, voire des arrivées tardives en période scolaire, lorsqu'elle revient de \_\_\_\_\_ (VD) le lundi matin, elle devra réintégrer le foyer le dimanche soir.

Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du 3 mars 2017 sera donc modifié dans cette mesure.

#### **E. 5**

La recourante veut voir lever les mesures de curatelle d'assistance éducative et de surveillance du droit de visite sur son enfant et, si elles devaient être maintenues, que E\_\_\_\_\_ soit relevée de ses fonctions.

##### **E. 5.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, la mesure de curatelle d'assistance éducative s'avère nécessaire afin que la recourante apprenne à gérer le comportement parfois difficile de l'enfant et à appréhender ses besoins, de même que pour améliorer ses compétences parentales et élaborer un projet de vie construit et pérenne autour de l'enfant avec les curatrices de cette dernière. La mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite se révèle d'autant plus

nécessaire que ce droit de visite pose certains problèmes depuis quelques temps déjà et qu'il sera dorénavant soumis à un contrôle régulier de l'abstinence de la mère et de l'observation des suivis imposés par la Cour de céans.

Les deux mesures de curatelle mises en cause seront confirmées et le recours rejeté à cet égard.

### **E. 5.3**

La recourante conteste le maintien de E\_\_\_\_\_ aux fonctions de curatrice de son enfant, au motif que le lien de confiance est rompu, la curatrice n'ayant, selon elle, pas de ligne conductrice et faisant preuve de revirement dans sa prise de position. La Chambre de surveillance constate que la curatrice a, au contraire, œuvré pour le bien de l'enfant et analysé avec sérieux les propositions de la recourante sur ses projets de vie future avec son enfant ainsi que ses capacités

- 13/15 -

C/24065/2011-CS parentales. Aucun élément ne permet donc de considérer que E\_\_\_\_\_ n'assumerait pas sa charge avec attention et professionnalisme, dans l'intérêt prioritaire de l'enfant, ni de retenir un quelconque manquement à ses obligations justifiant qu'elle soit relevée de son mandat.

Le recours sera également rejeté à cet égard.

### **E. 5.4**

Les autres mesures fixées dans le dispositif de l'ordonnance querellée seront toutes maintenues, dès lors qu'elles sont également nécessaires à l'intérêt de l'enfant et que la recourante, qui a sollicité l'annulation de l'ordonnance dans son intégralité, ne formule toutefois aucun grief à leur égard.

### **E. 6**

La procédure qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/24065/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1276/2017 rendue le 3 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24065/2011-10. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance DTAE/1276/2017 rendue le 3 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24065/2011-10.

Cela fait, statuant à nouveau :

Dit que le droit de visite de A\_\_\_\_\_ sur l'enfant B\_\_\_\_\_ sera fixé chaque week-end du vendredi après l'école ou horaire équivalent pendant les vacances scolaires, au dimanche soir, à la condition que A\_\_\_\_\_ fournisse chaque mois au Service de protection des mineurs un certificat médical d'un médecin alcoologue attestant qu'elle est abstinente à l'alcool, prise de sang à l'appui, et d'un médecin psychiatre attestant qu'elle suit une thérapie adaptée, visant à régler ses problèmes personnels et travailler ses compétences parentales.

Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais de recours : Dit que la procédure est gratuite.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

- 15/15 -

C/24065/2011-CS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.